



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**

ARRETE N° 2020 - DRLP/1-285
FIXANT LE MODE DE SCRUTIN ET LE NOMBRE DE DELEGUES
ET DE SUPPLEANTS PAR COMMUNE EN VUE DE L'ELECTION
DES SENATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2020 SUITE Á L'ANNULATION
DE L'ÉLECTION DU 10 JUILLET 2020 PAR LE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles R.131, L.293 et R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU L'arrêté n°2020 – DRLP/1-265 modifié par l'arrêté n°2020 – DRLP/1-274 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants par commune en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2020

CONSIDERANT la décision du Tribunal Administratif de Nantes de l'annulation du conseil municipal du 10 juillet 2020

ARRETE

Article 1^{er} : Suite à l'annulation de la séance du 10 juillet 2020, les conseils municipaux des communes de La Chapelle aux Lys, Essarts en Bocage, Froidfond, La Genétouze, Moreilles, Mouilleron-Saint-Germain, Sainte-Cécile, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Laurent-sur-Sèvre et Saint-Mathurin sont convoqués le vendredi 31 juillet 2020 à l'effet de désigner leurs délégués et suppléants en vue de l'élection de trois sénateurs. Les conseils municipaux se réuniront à l'heure fixée par le maire au lieu habituel des séances, ou exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : L'extrait du présent arrêté concernant chacune des communes sera affiché à la porte de la mairie et notifié à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Article 3 : Nul ne peut être nommé délégué, suppléant ou remplaçant s'il ne jouit de ses droits civiques et politiques.

Seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune intéressée.

Article 4 : Les modalités de désignation des délégués et suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dépendent de la population municipale de la commune.

La population de référence est la population municipale authentifiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 ainsi que celle de l'année de création des communes nouvelles pour les anciennes communes la composant.

Ces modalités et modes de scrutin sont les suivants :

1/ Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 288 du code électoral)

L'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Le vote a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu délégué ou suppléant au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit pour être élu. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Les candidats peuvent se présenter isolément ou sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

L'ordre de classement des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, la préséance appartient au plus âgé

2/ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants (article L. 289 du code électoral)

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste, les premiers étant élus délégués et les suivants suppléants.

3/ Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants (articles L. 285, LO 286-2 et L. 289 du code électoral)

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale.

Les suppléants seront élus selon le même mode de scrutin que le point 2/ précédent applicable aux communes de 1 000 à 8 999 habitants.

4/ Dans les communes de 30 800 habitants et plus (articles L. 285, LO 286-2 et L. 289 du code électoral)

Comme dans le point 3/ précédent, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Parmi ceux-ci, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés selon les mêmes modalités.

En outre, dans les communes de 30 800 habitants et plus, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires : 1 à partir de 30 800 puis 1 par tranche entière de 800 habitants au-delà de ce seuil.

Les délégués supplémentaires et les suppléants seront élus selon le même mode de scrutin et les mêmes règles que le point 2/.

5/ Dans les communes nouvelles

Le mode de scrutin dépend, comme en droit commun, de la taille de la commune nouvelle : si la commune nouvelle a moins de 1 000 habitants, il convient d'appliquer l'article L. 288. Si elle a 1 000 habitants et plus, il convient d'appliquer l'article L. 289.

6/ Communes en fusion-association

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la population des communes associées. Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal de la commune issue de la fusion selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

Toutefois, dans le cas de **communes déléguées** (deuxième alinéa de l'article L. 290-1), les délégués et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune issue de la fusion domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée et, à défaut, parmi les électeurs de cette dernière.

Article 5 : L'élection des délégués et des suppléants se fait sans débat et au scrutin secret.

Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus ni participer à cette élection.

Article 6 : Le nombre de délégués, délégués supplémentaires et suppléants à désigner dans chaque commune figure dans le tableau annexé à l'arrêté n°2020-DRLP1/272 du 8 juillet 2020.

Article 7 : Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal devra se réunir à nouveau le mardi 4 août à l'heure fixée par le maire au lieu habituel des séances, ou exceptionnellement, dans un autre lieu si le lieu habituel ne permet pas d'assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la réunion des membres du conseil municipal et l'accueil du public.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 27 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
La Directrice de Cabinet



Carine Roussel